

DELIBERATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-250500600-20170629-2017-25-DE

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité syndical du jeudi 29 juin 2017
Délibération n° : 2017-25
Date de convocation : vendredi 23 juin

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2017

Publication : 07/07/2017

Pour l'autorité Compétente



Objet : Indemnités du Président et des membres du Bureau du Parc naturel régional du Queyras

Secrétaire de séance : Philippe CHABRAND

Président : Christian GROSSAN

Région : Chantal EYMEUD, Conseillère régionale, titulaire, excusée (3 voix ; pouvoir à Anne-Marie FORGEOUX), Anne-Marie FORGEOUX, Conseillère régionale, titulaire, présente (3 voix);

Département : Valérie GARCIN-EYMEUD, Conseillère départementale, titulaire, présente (2 voix) ; Marcel CANNAT, Conseiller départemental, titulaire, absent (2 voix);

Communauté de communes du Guillestrois-Queyras : Christian LAURENS, conseiller communautaire, titulaire, présent (1 voix);

Communes :

- **Abriès :** Jacques BONNARDEL, Maire, présent, Robert BOURCIER, Conseiller municipal, absent (pouvoir à Jacques BONNARDEL) ;
- **Aiguilles :** Serge LAURENS, Maire, absent (pouvoir à Philippe CHABRAND), Pascal GIRAUD, Conseiller municipal, absent (pouvoir à Mathieu ANTOINE) ;
- **Arvioux :** Philippe CHABRAND, Maire, présent, Alain BLANC, Délégué, présent ;
- **Ceillac :** Christian GROSSAN, Maire, présent ; Jeanne FAVIER CARGEMEL, Adjointe au Maire, excusée (pouvoir à Christian GROSSAN) ;
- **Château-Ville-Vieille :** Jean-Louis PONCET, Maire, présent, Laurent NIFENECKER Conseiller municipal, présent ;
- **Eygliers :** Marcel PRA, Adjoint au Maire, présent ;
- **Guillestre :** Bernard LETERRIER, Maire, présent ;
- **Molines-en-Queyras :** Jean – Paul HOFFMANN, Adjoint au Maire, absent (pouvoir à Alain BLANC),
- **Ristolas :** Vanessa DEVELAY, Adjointe au Maire, excusée, Marie-Josée NOUHAUD, excusée ;
- **Saint Véran :** Mathieu ANTOINE, Adjoint au Maire, présent, Danielle GUIGNARD, Maire, excusée.

Vu :

- Les articles L 333-3 et D 333-15-1 du code de l'environnement ;
- Le décret n° 2006-1614 du 15 décembre 2006 relatif aux indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président de Parc naturel régional ;
- Le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Le nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- La circulaire transmise par la Préfecture des Hautes-Alpes en date du 23 mars 2017 relative aux montants maximums bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} février 2017 ;
- Le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Queyras ;
- Les Statuts modifiés du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Queyras entérinés par l'arrêté préfectoral n° 05-2017-05-10-002 du 10 mai 2017 ;

- Le règlement intérieur du Parc adopté par la délibération n° 2011_10 du 11 mars 2011, modifié par le Comité Syndical du 28 janvier 2015 ;
- La délibération n°2016_3 du 4 février 2016 portant délégation du Comité Syndical au Bureau ;
- La délibération n°2016_22 du 24 mars 2016 relative aux indemnités du Président et des membres du Bureau du Parc naturel régional du Queyras ;

Considérant :

- Les responsabilités attribuées aux Président et Vice-Présidents du Parc naturel régional du Queyras exigeant une charge de travail spécifique ouvrant droit à une indemnité ;
- L'obligation de se mettre en conformité avec les montants maximums bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} février 2017 ;
- La possibilité d'attribuer une indemnité au taux de 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les Vice-Présidents ;
- La possibilité d'attribuer une indemnité au taux de 29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Président.

Le Comité syndical du Parc naturel régional du Queyras, réuni le XX, après en avoir délibéré, et voté par :

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de suffrages : 28

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres représentés : 6

Nombre de suffrages exprimés :

Contre : 0 Pour:

22

Abstentions : 0

- De prévoir une indemnité forfaitaire mensuelle pour le Président au taux de 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De prévoir une indemnité forfaitaire mensuelle pour les Vice-Présidents au taux de 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre à exécution cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

**Le Président,
Christian GROSSAN**